





Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ 2203-006

réglementant la Circulation
à l'occasion du Grand Prix Cycliste
de la ville de Montivilliers

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande formulée par l'Association Cycliste de Montivilliers, domiciliée à Montivilliers,

Considérant que pendant le déroulement de l'épreuve cycliste sur route intitulée « 94^e Grand Prix de MONTIVILLIERS » organisée le dimanche 26 juin 2022 par l'ASSOCIATION CYCLISTE DE MONTIVILLIERS sur la RD 488, entre les RD 31 et 311, puis sur la RD 311, entre les PR 0+000 et 3+156, puis sur la RD 79, entre les PR 6+344 et 8+439, sur la RD 111, entre les PR 15+236 et 9+425, et sur la RD31, entre les PR 5+686 et 5+190, il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la voirie départementale.

ARRETONS

Article 1 :

Le dimanche 26 juin 2022 pendant le temps nécessaire (de 12 h 30 à 18 h 30) au déroulement de l'épreuve sportive sur route intitulée « 94^e Grand Prix de la Ville de MONTIVILLIERS » la circulation sera interrompue au passage des coureurs dans le sens inverse de la course (de Montivilliers vers Fontenay) :

- sur la RD 111 entre le carrefour du Nerval et l'intersection de la rue des Hameaux (la sortie du lotissement le Nerval se fera par la barrière qui sera ouverte derrière au niveau des ateliers sur la rue des Hameaux) avec une déviation pour rejoindre Mannevillette ;

- rue Saint Michel depuis le carrefour de la rue Petitonville jusqu'au carrefour de la RD 111 ;

Et l'accès interdit dans les 2 sens rue Petitonville, sauf pour les riverains qui auront l'autorisation de circuler dans le sens Fontenay/Montivilliers.

Article 2 :

Des panneaux sens interdit, en complément des signaleurs, seront mis en place.

Article 3 :

Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies ou parties de voies visées par l'article 1^{er}.

Article 4 :

Des panneaux conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront apposés par les soins de l'organisateur « ASSOCIATION CYCLISTE DE MONTIVILLIERS » afin de signaler les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

L'organisateur de la manifestation à savoir le Président de l'ASSOCIATION CYCLISTE DE MONTIVILLIERS,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
Monsieur le Commissaire de Police du HAVRE.